



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales**
Affaire suivie par : Marie-Claire DEL CORTE
tel 0237277064
mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

Chartres, le - 9 JUIN 2023

Monsieur,

La Société d'Exploitation du Parc Eolien LES PRIEURS a fait parvenir le 21 septembre 2022, un porter à connaissance concernant des modifications du parc éolien Les Prieurés situé sur le territoire des communes de Saumeray et Charonville (28).

Les modifications portent sur les sujets suivants :

- les dimensions des postes de livraison
- les coordonnées des postes de livraison
- la numérotation des parcelles d'implantation
- les capacités techniques et financières

Il ressort de l'examen de ces éléments que les modifications demandées ne sont ni substantielles ni notables, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Préfet, pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Yann GÉRARD

**SEPE LES PRIEURS
330 rue du Port Salut**

60126 LONGUEIL SAINTE MARIE

copie à l'UD DREAL et SP Châteaudun
et f.hanier@vensolair.fr et Guillaume.LeToullec@alterric.com

Voir délais et voies de recours en annexe



Annexe

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la Cour administrative d'appel de Versailles 2, esplanade Grand Siècle, BP 90476, 78011 VERSAILLES

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la citoyenneté- place de la République- CS80537 -28019 CHARTRES cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M Le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.